

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 février 2010

Projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (K 1 71)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003, est modifiée comme suit :

Premier considérant (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (ci-après : la loi fédérale),

Art. 5, al. 4 (abrogé)

Art. 7A Frais à charge de l'Etat (nouveau)

¹ L'Etat prend à sa charge la part des frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables.

² Les frais des mesures d'investigation nécessaires sont également pris en charge par l'Etat s'il résulte de ces dernières que le site n'est pas pollué. Sont nécessaires les investigations dont le cahier des charges a été approuvé par le département.

Art. 16, al. 1, 2^e phrase (nouvelle teneur)

² Le cas échéant, cette somme peut également servir à financer des travaux d'assainissement de peu d'importance, les coûts résultant de l'évacuation des matériaux d'excavation de sites pollués à charge de l'Etat en application de l'article 32b^{bis} de la loi fédérale, ainsi que les coûts d'investigation nécessaires dont il résulte que le site n'est pas pollué (art. 32d, al. 5, de la loi fédérale, et 7A, al. 2, de la présente loi).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de modification de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés du 31 janvier 2003 (K 1 71, ci-après LaLSC) a pour objet l'adaptation de ladite loi aux modifications du 16 décembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, des articles 32b^{bis} et suivants de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (RS 814.01, ci-après LPE, FF 2003 p. 4527 ss et 4562 ss). Le présent exposé comprend une présentation générale des modifications, puis un commentaire article par article.

I. Présentation générale

Dans le cadre de la révision précitée de la LPE, un article 32b^{bis}, portant sur le financement de l'élimination de matériaux d'excavation de sites pollués, a été introduit. Il prévoit que le détenteur d'un immeuble, qui, dans le cadre d'un projet constructif, enlève des matériaux provenant d'un site pollué ne devant pas être éliminés en vue d'un assainissement aux termes de l'article 32c LPE, peut, à des conditions restrictives, demander aux personnes à l'origine de la pollution et aux anciens détenteurs du site d'assumer deux tiers des coûts supplémentaires d'investigation et d'élimination desdits matériaux. Les alinéas 2 et 3 de la disposition précitée prévoient que c'est la juridiction civile qui est compétente et limite le délai pour faire valoir les prétentions précitées au 1^{er} novembre 2021. Les dispositions financières de la LaLSC ont dès lors été adaptées afin de tenir compte des éventuels coûts à la charge de l'Etat qui pourraient en découler (art. 16, al. 1, 2^{ème} phrase du présent projet). Il s'agit des cas où l'Etat aurait été ancien détenteur d'un tel site ou à l'origine de sa pollution.

Par ailleurs, l'article 32d, alinéa 3, LPE prévoit désormais que la collectivité publique compétente prend à sa charge la part des frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolubles (coûts de défaillance). De même, selon le nouvel article 32d, alinéa 5, LPE, si l'investigation révèle qu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre (art. 32c, al. 2, LPE) n'est pas pollué, la collectivité publique compétente prend à sa charge les frais des mesures d'investigation nécessaires. En prévoyant que la collectivité publique compétente prend en charge les coûts de défaillance ainsi que les coûts engendrés par des mesures

d'investigation desquelles il résulte que le site n'est pas pollué, la Confédération laisse aux cantons le soin de déterminer quelle est la collectivité compétente, canton ou commune, pour la prise en charge de ces frais.

La LaLSC prévoit déjà, dans sa teneur actuelle, que les coûts liés aux investigations demandées par le département sont pris en charge par l'Etat si lesdites investigations démontrent que le site n'est pas pollué (art. 5, al. 4, LaLSC repris et complété à l'article 7A, al. 2, du présent projet de modification de LaLSC).

S'agissant des coûts de défaillance, leur prise en charge par la commune, partiellement ou en totalité, pourrait être justifiée par le fait que celle-ci a bénéficié, durant un certain temps, de retombées financières de la part de l'entreprise perturbatrice (notamment via l'impôt). Cependant, désigner les communes comme collectivités publiques compétentes au sens de l'article 32d alinéa 3 LPE impliquerait des coûts difficilement supportables pour celles-ci (selon les projections effectuées, si les communes devaient assumer la totalité des coûts de défaillance, il en découlerait une charge de près de 60 000 000 F, dont le 80 % reviendrait aux villes de Genève et de Carouge du fait de la localisation des sites pollués, ces coûts pouvant être répartis sur 25 années). Par ailleurs, à titre de comparaison, les cantons de Fribourg, Vaud, Jura, Neuchâtel, Berne et le Tessin ont désigné, dans leur législation d'application, l'Etat, soit le canton, comme collectivité publique compétente. Il est dès lors justifié d'adopter une position similaire et de désigner l'Etat et non les communes en tant qu'entité compétente pour la prise en charge des frais précités. A noter pour le surplus que désigner les communes comme collectivités publiques partiellement compétentes au côté de l'Etat engendrerait des difficultés relatives à la juste détermination de la part incombant respectivement à l'Etat et à la commune dès lors que, pour qu'une telle répartition soit équitable, il faudrait qu'elle corresponde à la part respective des impôts payés par l'entreprise en cause à l'Etat et à la commune. Or, cette détermination s'avèrerait extrêmement difficile à effectuer dans de nombreux cas. Ainsi en serait-il, par exemple, d'une entreprise n'existant plus et qui a exercé son activité de 1925 à 1975.

Le présent projet prévoit donc, à l'instar de la presque totalité des cantons latins – à l'exception du Valais, dont les relations Etat-communes sont différentes de celles qui prévalent à Genève – de désigner l'Etat comme étant la collectivité publique compétente au sens de l'article 32d, alinéa 3, LPE (article 7A, al. 1 LaLSC).

II. Commentaire article par article

Art. 5, al. 4, LaLSC

Abrogé : sa teneur est reprise et complétée à l'article 7A al. 2, 1^{ère} phrase LaLSC, pour des raisons de systématique de la loi.

Art. 7A, al. 1, LaLSC

Désignation de l'Etat en tant que collectivité publique compétente au sens de l'article 32d al. 3 LPE.

Art. 7A, al. 2, LaLSC

La 1^{ère} phrase reprend, dans une version clarifiée et précisée, le contenu de l'article 5 al. 4 LaLSC abrogé. La seconde phrase explicite la notion « d'investigations nécessaires » mentionnée à l'article 32d al. 5 LPE, à savoir celles dont le cahier des charges a été approuvé par le département.

Art. 16, al. 1, 2^{ème} phrase, LaLSC

Ajout de deux nouveaux cas susceptibles d'impliquer des dépenses entrant dans le cadre du montant annuel de 600 000 F prévu au budget de l'Etat, soit celui des matériaux d'excavation de sites pollués dont l'Etat devrait répondre si les conditions de l'article 32b^{bis} alinéa 1 LPE étaient réalisées et celui des coûts d'investigations nécessaires dont il résulte que le site n'est pas pollué (art. 7A al. 2 LaLSC et 32d al. 5 LPE).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (K 1 71)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes								

Signature du responsable financier :

Date : 04.01.2010



LIBT
NGUYEN-TANG BOMPAS

Loi sur la gestion administrative et financière de l'État de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (K 1 71)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(luziers (eau, électricité, chauffage), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (rapport tableau) Amortissements (rapport tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30] Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (médias, emplacements), taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges : revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								
<p>L'article 16 de la loi K 1 71 prévoit un montant de F 600'000 pour les études et assainissements de peu d'importance. Ce montant est suffisant pour couvrir les charges supplémentaires engendrées par la présente modification légale.</p>								
<p>Signature du responsable financier :  Date : 04.01.2010 Lien TANG BOMPAS</p>								